



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2016-015

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction

- 19-2016-05-30-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 mai 2016 portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'escorte de convois exceptionnels sur l'A89 (tronçon Tulle-Nord/Tulle-Est) (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires / Secrétariat Général /Mission Education et Sécurité Routière

- 19-2016-05-30-001 - Arrêté préfectoral modificatif 06/2016 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (16 pages) Page 7

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

- 19-2016-05-23-001 - Arrêté portant désignation des parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important Tulle, Brive (3 pages) Page 24

- 19-2016-05-18-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil (8 pages) Page 28

Direction départementale d'incendie et de secours

- 19-2016-05-12-005 - Arrêté portant sur la liste d'aptitude au grade de sergent de SPP - année 2016 (2 pages) Page 37

- 19-2016-05-12-006 - Arrêté portant sur le tableau d'avancement au grade d'adjudant de SPP - année 2016 (2 pages) Page 40

- 19-2016-05-12-007 - Arrêté portant sur le tableau d'avancement au grade de caporal chef de SPP - année 2016 (2 pages) Page 43

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

- 19-2016-05-27-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages) Page 46

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

- 19-2016-05-26-003 - Arrêté instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (6 pages) Page 50

- 19-2016-05-27-001 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée de la nature - (3 pages) Page 57

- 19-2016-02-05-001 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé commune d'Allasac (6 pages) Page 61

- 19-2016-02-05-003 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - Commune de Bar (6 pages) Page 68

19-2016-02-05-006 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - commune de Chameyrat (6 pages)	Page 75
19-2016-02-05-008 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - commune de Combressol (6 pages)	Page 82
19-2016-02-05-009 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - Commune de Cornil (6 pages)	Page 89
19-2016-02-05-010 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - Commune de Corrèze (6 pages)	Page 96
19-2016-02-05-011 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - Commune de Davignac (6 pages)	Page 103
19-2016-02-05-004 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé commune de Bort les Orgues (6 pages)	Page 110
19-2016-02-05-005 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé Commune de Brive la Gaillarde (6 pages)	Page 117
19-2016-02-05-007 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé commune de chaveroche (6 pages)	Page 124
19-2016-02-05-002 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - commune des Angles (6 pages)	Page 131
Services du cabinet / bureau du cabinet	
19-2016-05-26-004 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille (1 page)	Page 138

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-05-30-002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 mai 2016 portant
réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de
circulation relatives à l'escorte de convois exceptionnels

*Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 mai 2016 portant réglementation sur la mise en œuvre de
restrictions de circulation relatives à l'escorte de convois exceptionnels sur l'A89 (tronçon
Tulle-Nord/Tulle-Est)*

sur l'A89 (tronçon Tulle-Nord/Tulle-Est)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 02 mai 2016
portant réglementation sur la mise en œuvre
de restrictions de circulation
relatives à l'escorte de convois exceptionnels
sur l'autoroute A89 (Tronçon Tulle Nord – Tulle Est).**

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, et 411-25 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, Dordogne et Corrèze, signé les 5 février, 20 février et 4 mars 2008,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'escorte de convois exceptionnels sur l'autoroute A89 section Tulle Nord/ Tulle Est,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 26 mai 2016,

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 mai 2016,

Vu l'avis de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze en date du 25 mai 2016,

Vu la demande présentée par la direction régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de la société chargée de l'acheminement de convois exceptionnels tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1 – Pour tenir compte de toutes les contraintes rencontrées par le *transporteur et afin de respecter le calendrier de livraison des éoliennes sur le chantier*, les nuits de transports sur l'autoroute A89 autorisées dans l'arrêté du 02 mai 2016 sont modifiées de la manière suivante.

Toutes les autres clauses de ce même arrêté demeurent inchangées.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté du 02 mai 2016 est modifié de la manière suivante

Ces mesures seront mises en œuvre durant 12 nuits au maximum (du lundi soir au samedi matin) sur une période comprise entre le 11 mai 2016 et le 19 juin 2016 dans un créneau horaire compris entre 21h00 et 02h00 du matin.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Madame la directrice régionale centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Corrèze.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur des infrastructures du transport – Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69)

Fait à Tulle, le **30 MAI 2016**

Le préfet,


Bertrand GAUME

2/2

Direction départementale des territoires / Secrétariat
Général /Mission Education et Sécurité Routière

19-2016-05-30-001

Arrêté préfectoral modificatif 06/2016 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant ^{Transports} des bois ronds



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif 06/2016
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00
vous  tes invit s   privil gier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Arrête :

Art. 1 : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Art. 2 : – L'arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Art. 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires

Le Secrétaire Général

François BOENS

**Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Annexe récapitulative – Juin 2016

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Route	Extrémités
A20	Totalité de la traversée du département de la Corrèze
A89	Totalité de la traversée du département de la Corrèze

B) Voirie départementale :

Route	Extrémités	
3	CHAMBERET – carrefour RD 16	SOUDAINE LA VINADIÈRE – carrefour RD 132
16	EGLETONS - carrefour RD1089	TREIGNAC - carrefour RD16 (e5)
16	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16 (e)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD18
16	TREIGNAC - carrefour RD16 (e3)	CHAMBERET - carrefour RD3
18	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978
18	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8
20	MEILHARDS - carrefour RD132	MASSERET carrefour échangeur 43 / A20
26	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978	ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089
36	MAUSSAC - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud
36	MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord	MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade
132	SOUDAINE-LA VINADIÈRE - carrefour RD3	MEILHARDS - carrefour RD20
820	NESPOULS - carrefour RD19 E2	NESPOULS - limite LOT
920	NESPOULS - carrefour RD19	NESPOULS - carrefour RD19 E2
922	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud
940	VIAM - carrefour RD979	L'EGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE
940	SEILHAC - carrefour RD1120	VIAM - carrefour RD979
978	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26
979	ST-ANGEL – carrefour RD1089	BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922
979	MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade	VIAM - carrefour RD940
979	SAINT-ANGEL - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e2)
980	ARGENTAT - carrefour RD2120	ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL
982	USSEL - carrefour RD1089	ST-REMY - limite CREUSE
982	MESTES - carrefour RD979 Sud	NEUVIC - carrefour RD171
1089	FEYT - Limite PUY-DE-DOME	USSAC – carrefour échangeur 49 / A20
1120	NAVES - carrefour échangeur 20 / A89	ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20
1120	LAGUENNE - carrefour RD1089	GOULLES - limite CANTAL
2120	ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud	ARGENTAT - carrefour RD980
142 (e2)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD1089	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour échangeur 22 / A89
16 (e3)	TREIGNAC - carrefour RD940	TREIGNAC - carrefour RD16
16 (e5)	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - carrefour RD940
36 (e)	MEYMAC - carrefour RD36 Sud	MEYMAC - carrefour RD36 Nord
940 (e4)	LAGUENNE - carrefour RD1120	TULLE - carrefour RD940
940	TULLE - carrefour RD940 (e4)	ALTILLAC - Limite LOT

C) Desserte des sites de transformations :

Établissement	Route	Extrémités	
GOUNY	D982	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - accès Ets GOUNY
GATIGNOL	D108	ST-ANGEL - carrefour RD1089	ST-ANGEL - accès Ets GATIGNOL
DESTÈVE	D168	MESTES - carrefour RD979	LIGINIAC - carrefour RD108
	D108	LIGINIAC - carrefour RD168	LIGINIAC - accès Ets DESTÈVE
SAFEF	D168 (e2)	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - carrefour RD168	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - accès Ets SAFEF
MAGNOL	D171	NEUVIC - carrefour RD982	NEUVIC - accès Ets MAGNOL
TERRIOU	D157	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - accès Ets TERRIOU
DUNOUHAUD	D3	CHAMBERET - carrefour RD16	CHAMBERET - accès Ets DUNOUHAUD
GARAIS	D32	BUGEAT - carrefour RD979	GOURDON-MURAT - Accès scierie GARAIS
VIGEON	D44	SEILHAC - carrefour RD1120	ST-CLEMENT - carrefour RD7
	D7	ST-CLEMENT - carrefour RD44	NAVES - carrefour RD53 (e2)
	D53 (e2)	NAVES - carrefour RD7	NAVES - accès Ets VIGEON
CHENEU	D920	MASSERET - carrefour échangeur 43 / A20	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20
	D26	SALON-LA-TOUR - carrefour RD920	SALON-LA-TOUR - accès Ets CHENEU
VALETTE	D920	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20	UZERCHE - accès Ets VALETTE
GILBERT	D25	DONZENAC - carrefour échangeur 48 / A20	ALLASSAC - accès Ets GILBERT
CFBL	Vp	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - ZI Empereur - accès Ets CFBL

D) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Route	Extrémités	
AFFIEUX	VC 10	D 940	Peuch
BELLECHASSAGNE	VIC 11	D 80	VC 1
BONNEFOND	VC 6	D 18 la croix des Duis	D 119 la Naucodie par Florentin
BONNEFOND	VIC 5	D 18 La Perière	VIC 5 à Orluc
BUGEAT	VIC 2	D 97 Mouriéras	VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
CHAMBERET	VC 6	D 16, la Freygnoux, les Borderies, Bonnat.	
CONFOLENT PORT DIEU	VC 1	D 82	VC 7
L'EGLISE AUX BOIS	VC 2	D 132e2 les 4 routes carres à Plafeix	D 940 Prabonneau
LACELLE	VC 7	D 940 les Goursolles par la Croix des 4, le Magadoux	D 132E1
LAMAZIERE BASSE	VC 5	VC 41	D 100
LAMAZIERE BASSE	VC 43	VC 6	VC 41
LAMAZIERE BASSE	VC 41	VC 43	VC 5
LAMAZIERE BASSE	VC 8	D 991	hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	VC 2	D 21 Les Fonds de Pradillou	D 21 E3 Le bourg
LATRONCHE	VC 16	VC 17	VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	VC 5	VC10	la Bastide
LAVAL SUR LUZEGE	VC 10	D 978	CR 3
LE JARDIN	VC 2	D 18	VC 15
LIGINIAC	VC 29	VC 1 village de Peyroux	
LIGINIAC	VC 32	D 20	VIC 7
LIGINIAC	VC 14	D 183 Yeux par Laprade	VC 5 Peyroux
LIGINIAC	VC 5	D 20 La Bissiere par VC 3	VC 29 Peyroux
MEYMAC	ZA Maubech	D 35E la Gare	Desserte ZI tranche 1 ZA de Maubech
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MOUSTIER VENTADOUR	VC 8	D 991 par les Farges	D 16
NEUVIC	VC 6	D 982	Vent Bas
NEUVIC	VC 118	VC 6 dans Vent Bas	
NEUVIC	VC 186	Vent Bas en direction de Pont des Ajustants	
NEUVIC	VC 15	D 982	D 982 par Pellachal
PALISSE	VC 11	D 103	Autechaud
PALISSE	VC 1	VC 2 Rio Clavel	VC 3 La Malessoute
ROSIERS D'EGLETONS	VC 17	D 1089	A 89
SAILLAC	VC	D 28	Scierie
SAINTE ANGE	VC 28	D 171 par le Bouchaud	la Maison Neuve limite Combressol
SAINTE ANGE	VC 15	D 1089	D 171 par le Mas
SAINTE GERMAIN LA VOLPS	VC 6	D 30	D 104 par Puy St Ange
SAINTE HILAIRE LUC	VC 10	D 89 Junieres	D 166 limite Latronche
SAINTE MERD LES OUSSINES	VIC 4	D 109	VC 11
SAINTE REMY	VC 23	D 982	D 21
SAINTE SETIERS	VC 6	VC 8 Langlade carrefour D 174 E1	VC 8 Villevaleix
SAINTE SETIERS	VIC 14	D 36	D 80
SAINTE VICTOUR	VC 1	D 979	D 45 par Bessolles
SERANDON	VC 9	D 20 E1	VC 14
SERANDON	VC 12	VIC 1	VC 5
SOUDEILLES	VC 2	D 119	Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	VC 11	St Hilaire les Courbes D 940	Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	VC 6	Le Pilard	Le Champ Marsaly
TREIGNAC	VC 17	D 132 E3, la Grillère, le Mac	VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	VC 53	La Goutte	D 940

II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9737/ 9384	19260	AFFIEUX	Les Rivières	D 940		
9751/ 9402	19260	AFFIEUX	cueille	D 940		
9814/ 9462	19260	AFFIEUX	Les Rivières	D 940		
9514/ 9181	19200	ALLEYRAT	La Combette Le Pachet Grand	D 979		
9514/ 9182	19200	ALLEYRAT	La Combette Le Pachet Grand	D 979		
9514/ 9183	19200	ALLEYRAT	La Combette Le Pachet Grand	D 1089		
9771/ 9421	19200	ALLEYRAT	Enclisse	D 979		
9794/ 9444	19190	AUBAZINES	Pauliac Haut	D 940		
9499/ 9165	19800	BAR	Ceaux	D 1089		
9800/ 9450	19430	BASSIGNAC-LE-BAS	le perrouillet	D 1120		
9424/ 9098	19290	BELLECHASSAGNE	La Pradotte	D 21		
9424/ 9099	19290	BELLECHASSAGNE	La Pradotte	D 979		
9688/ 9342	19290	BELLECHASSAGNE	Puy de Justice	D 21		
9405/ 9079	19190	BEYNAT	Brugeilles	D 940		
9723/ 9374	19190	BEYNAT	PUY DE NOIX	D 940		
9875/ 9528	19190	BEYNAT	Le frustier	D 1089	Merci de bien vouloir veiller à l'état de la chaussée. des réparations seront demandées en cas de dégradation	BEYNAT
9883/ 9536	19190	BEYNAT	Eyzat	D 1089	Merci de bien vouloir veiller à l'état de la chaussée. des réparations seront demandées en cas de dégradation	BEYNAT
9877/ 9530	19230	BEYSSAC	La meyjade	D 920		
9211/ 8886	19170	BONNEFOND	Puy Grand	D 16		
9564/ 9240	19170	BONNEFOND	Puy Chabrol	D 979	LA PISTE FORESTIERE DU BOURNEL SUR LAQUELLE APPARAÎT LE DEPOT DEBOUCHE SUR LA DEPARTEMENTALE BONNEFOND-BARSANGES (ATTENTION A LA HAUTEUR DU PONT SNCF), AUTORISATION D'EMPRUNTER LA PISTE FORESTIERE POUR LES VEHICULES ADAPTES AVEC RESPECT DU TONNAGE AUTORISE.	BONNEFOND

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9616/ 9269	19170	BONNEFOND	Piste de la Blanche	D 979	ITINERAIRE DEROGATOIRE AUTORISE POUR VEHICULES ADAPTES AVEC RESPECT DU TONNAGE AUTORISE POUR LA PARTIE PISTES FORESTIERES SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONNEFOND	BONNEFOND
9760/ 9411	19170	BONNEFOND	la Croix de Rabeix	D 16		
9842/ 9488	19170	BONNEFOND	L'Ozeloux	D 32	PASSAGE AUTORISE SUR LA VOIE COMMUNALE L'AUZELOU - LA NOCAUDIE AVEC VEHICULE ADAPTE POUR LE TRANSPORT DE BOIS	BONNEFOND
9679/ 9334	19170	BUGEAT	cf plan joint	D 979		
9773/ 9423	19170	BUGEAT	bel air	D 32		
9925/ 9575	19170	BUGEAT	les trois ponts	D 979		
9637/ 9291	19350	CHABRIGNAC	LE MOULIN POUDOU	A20		
9638/ 9292	19350	CHABRIGNAC	LE MOULIN POUDOU	A20		
9639/ 9293	19350	CHABRIGNAC	LE MOULIN POUDOU	A20		
9622/ 9276	19370	CHAMBERET	la Plantade	D 3		
9703/ 9356	19370	CHAMBERET	Ensenat	D 16		
9964/ 9605	19370	CHAMBERET	Chantecor	D 3	avis favorable selon les modalités évoquées par téléphone avec Stéphanie Buisson	CHAMBERET
9912/ 9562	19450	CHAMBOULIVE	LA VAYSSIERE	D 940		
9435/ 9111	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	La Noaille	D 1089		
9665/ 9316	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	La Noaille	D 1089		
9836/ 9482	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	Entre les granges et vieuilleprade	D 1089		
9941/ 9590	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	La Noaille	D 1089		
9989/ 9629	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	la gane du longy	D 18		
9990/ 9630	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	la gane du longy	D 18		
9991/ 9631	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	Ponty	D 18		
9992/ 9632	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	Bois Vieil	D 978		
9994/ 9634	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	Vieuille prade	D 18		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10004/ 9644	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	puy des esclos	D 18		
9150/ 8831	19200	CHAVEROCHE	Lalys	D 36		
9515/ 9184	19200	CHAVEROCHE	Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières	D 979		
9515/ 9185	19200	CHAVEROCHE	Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières	D 979		
9515/ 9186	19200	CHAVEROCHE	Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières	D 1089		
9743/ 9391	19200	CHAVEROCHE	CHAMBIGE	D 1089	Les camions devront rouler sans surcharge, à faible vitesse et en utilisant le milieu de la route. En cas de fortes pluies ou de gel, l'autorisation sera suspendue.	CHAVEROCHE
9768/ 9419	19200	CHAVEROCHE	Les Ramialos	D 1089	Les camions devront rouler sans surcharge, à faible vitesse et en utilisant le milieu de la route. En cas de fortes pluies ou de gel, l'autorisation sera suspendue.	CHAVEROCHE
9678/ 9333	19160	CHIRAC-BELLEVUE	les palles	D 982		
9682/ 9337	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Mortemart	D 168	Si détérioration de la route à la charge de l'entreprise responsable de faire les réparations	CHIRAC-BELLEVUE
9683/ 9338	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Eybout	D 168		
9415/ 9088	19250	COMBRESSOL	La Pradotte	D 1089		
9717/ 9369	19250	COMBRESSOL	Vergne rousse	D 1089		
9655/ 9303	19140	CONDAT-SUR-GANA VEIX	Autour du Bourg	D 920		
9985/ 9626	19150	CORNIL	le Bail	D 940		
9761/ 9412	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	couffy-soubre	D 982		
9822/ 9470	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Le Pêcher	D 982		
9899/ 9546	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Le bourg Croix de Lachaud Couffy Soubre	D 982		
9899/ 9547	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Le bourg Croix de Lachaud Couffy Soubre	Limite 23/D 982		
9899/ 9548	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Le bourg Croix de Lachaud Couffy Soubre	D 1089		
9902/ 9550	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Les Chiconnergues	D 1089		
9902/ 9551	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Les Chiconnergues	D 982		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9611/ 9262	19360	DAMPNIAT	Lafarge	D 1089	Comme suite à la demande, le stockage des bois se fera strictement sur la parcelle privée.	CTRB BRIVE
9738/ 9385	19300	DARNETS	LACHENAL	D 1089		
9921/ 9570	19300	DARNETS	la Barrière	D 1089		
9945/ 9594	19300	DARNETS	Lachaud	D 1089		
9948/ 9596	19300	DARNETS	la Veyssière	D 1089		
9616/ 9268	19250	DAVIGNAC	Piste de la Blanche	D 36		
9548/ 9221	19340	EYGURANDE	La veyssie	limite 23/D 8		
9731/ 9381	19800	EYREIN	Le Peuch	D 1089		
9634/ 9288	19170	GOURDON-MURAT	Pont du travers	D 32		
9635/ 9289	19170	GOURDON-MURAT	Le Bourg	D 32	PAS DE DEBARDEUR SUR LA CHAUSSEE GOUDRONNEE	GOURDON-MURAT
9829/ 9476	19170	GOURDON-MURAT	prat	D 32		
9976/ 9614	19170	GOURDON-MURAT	Labrousse	D 32		
9976/ 9615	19170	GOURDON-MURAT	Labrousse	D 16		
9976/ 9616	19170	GOURDON-MURAT	Labrousse	D 157		
9202/ 8878	19300	GRANDSAIGNE	la vialle	D 16		
9724/ 9375	19320	GROS-CHASTANG	Soumaille	D 18		
9561/ 9237	19170	LACELLE	lafarge	Limite 87/D 940	Avis favorable pour la partie Département de la CORREZE	CTRB TULLE
9620/ 9274	19170	LACELLE	d69	Limite 87/D 979/D 940		
9744/ 9392	19170	LACELLE	pradoux	Limite 87/D 940	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
9744/ 9393	19170	LACELLE	pradoux	Limite 87/ D 940	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
9782/ 9430	19170	LACELLE	pradoux	Limite 87/D 940	Avis favorable pour la partie Département de la CORREZE.	CTRB TULLE
9782/ 9431	19170	LACELLE	pradoux	Limite 87/D 940	Avis favorable pour la partie Département de la CORREZE.	CTRB TULLE
9795/ 9445	19170	LACELLE	pradoux	Limite 87/D 940	Avis favorable pour la partie Département de la CORREZE.	CTRB TULLE
9584/ 9252	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Prauvialle	D 18		
9815/ 9463	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Lafage sur sombre	D 18		
9916/ 9566	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	pradiaumergue	D 18		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9454/ 9123	19150	LAGARDE-ENVAL	LE MOULIN DE CHAUZEIX	D 1120	L'ACCÈS AU DÉPÔT SE FERA UNIQUEMENT EN MARCHÉ ARRIÈRE DEPUIS LA VOIE PRINCIPALE TEL QUE DÉFINI SUR L'ARRÊTÉ DE CIRCULATION. LES TRANSPORTEUR NE POURRONT EN AUCUN CAS, MÊME A VIDE, CIRCULER SUR LA VOIE COMMUNALE AU-DELÀ DU DÉPÔT.	Communauté de communes de TULLE-ET-COEUR-DE-CORREZE
9730/ 9380	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Theil	D 1089		
9667/ 9317	19160	LAMAZIERE-BASSE	Traux	D 1089		
9979/ 9621	19190	LANTEUIL	La Rosine	D 1089	Aucun stockage ne sera réalisé sur le domaine public Aucun chargement sera réalisé avec un stationnement des porteurs sur la chaussée Chaussée trop étroite	CTRB BRIVE
9612/ 9263	19160	LATRONCHE	Layre	D 982		
9786/ 9436	19550	LAVAL-SUR-LUZEGE	le Poteau du Gay	D 18		
9648/ 9297	19300	LE JARDIN	la cabane	D 1089		
9796/ 9446	19300	LE JARDIN	Fioux	D 1089		
9836/ 9482	19300	LE JARDIN	Entre les granges et villedrade	D 1089		
9386/ 9064	19470	LE LONZAC	Dursas	D 940		
9387/ 9065	19470	LE LONZAC	Rome	D 940		
9696/ 9350	19470	LE LONZAC	Fargeas	D 940		
9686/ 9340	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	bas neuvielle	D 940		
9755/ 9406	19170	LESTARDS	Route de Veix	D 16		
9834/ 9480	19170	LESTARDS	Le Pey	D 16	Avis Favorable en notant toutefois que la route est étroite et très fragile	LESTARDS
9524/ 9194	19160	LIGINIAC	Peyrou	D 168		
9524/ 9195	19160	LIGINIAC	Peyrou	D 982		
9677/ 9332	19160	LIGINIAC	bonnefond	D 168		
9872/ 9525	19160	LIGINIAC	vedrenne	D 982		
9868/ 9520	19200	LIGNAREIX	Les Combes	D 982		
9385/ 9063	19470	MADRANGES	la Croix de Michel	D 940		
9770/ 9420	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	le Veysset	D 18		
9585/ 9253	19510	MASSERET	-la galaviere -Puy Lagarde -Laschamps	A 20		
9112/ 8795	19250	MAUSSAC	les Clozeaux	D 1089		
9745/ 9394	19510	MEILHARDS	le Hérisson	D 132		
9754/ 9405	19510	MEILHARDS	le Hérisson	D 132		
9824/ 9471	19430	MERCOEUR	TARTAILLADE	D 1120		
9143/ 8823	19250	MEYMAC	le Devoir	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9360/ 9034	19250	MEYMAC	le Chadenier	D 979		
9656/ 9304	19250	MEYMAC	Bardejois	D 979		
9666/ 9320	19250	MEYMAC	Au Colombier Pra de Faucher	D 979		
9718/ 9370	19250	MEYMAC	Puy des Gardes	D 979		
9748/ 9399	19250	MEYMAC	la vialle	D 36		
9848/ 9494	19250	MEYMAC	Puy Baubière Fougeolles Route de Maussac	D 36		
9848/ 9495	19250	MEYMAC	Puy Baubière Fougeolles Route de Maussac	D 979		
9896/ 9543	19250	MEYMAC	les Ganes	D 979		
9900/ 9549	19250	MEYMAC	Encaux	D 979		
10006/ 9646	19250	MEYMAC	Les Alestières	D 979		
9722/ 9373	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	ROUTE DU JARDIN	D 1089		
9725/ 9376	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Bois de Mars	D 1089		
9911/ 9561	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Etang de Larchet	D 1089		
9126/ 8805	19160	NEUVIC	Libersac	D 982		
9726/ 9377	19160	NEUVIC	Mialaret	D 982		
9727/ 9378	19160	NEUVIC	Augère	D 982		
9783/ 9433	19380	NEUVILLE	les Aiguepares	D 940		
9870/ 9522	19500	NOAILHAC	Puy du Sol	D 940		
9870/ 9523	19500	NOAILHAC	Puy du Sol	D 820/A 20		
9166/ 8846	19410	ORGNAC-SUR-VEZERE	Mialet	D 920		
9953/ 9600	19390	ORLIAC-DE-BAR	Bans	D 1120		
9954/ 9601	19390	ORLIAC-DE-BAR	Noailhac	D 1120		
9986/ 9627	19160	PALISSE	Baratout	D 1089		
9111/ 8794	19300	PERET-BEL-AIR	Forêt Domaniale du Mas	D 16		
9707/ 9360	19300	PERET-BEL-AIR	Theillac et le Champs Beaufort	D 16		
9613/ 9264	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	la Saulière	D 979		
9680/ 9335	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	D 979		
9861/ 9512	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Les Maisons	D 979		
9422/ 9095	19290	PEYRELEVADE	Drouillat	Limite 23/D 8		
9513/ 9180	19290	PEYRELEVADE	La Routade ouest	Limite 87/D 940		
9661/ 9309	19290	PEYRELEVADE	Puy de Laygue	D 979		
9661/ 9310	19290	PEYRELEVADE	Puy de Laygue	D 940		
9849/ 9496	19290	PEYRELEVADE	Combe Sagne Au Beyssou / Las Planas Le Rat nord Combe première	Limite 23/D 940		
9849/ 9497	19290	PEYRELEVADE	Combe Sagne Au Beyssou / Las Planas Le Rat nord Combe première	D 36		
9850/ 9498	19290	PEYRELEVADE	Rondelle	D 979		
9850/ 9499	19290	PEYRELEVADE	Rondelle	D 36		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9851/ 9500	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 36		
9851/ 9501	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 940		
9853/ 9502	19290	PEYRELEVADE	Rebière basse	D 979		
9853/ 9503	19290	PEYRELEVADE	Rebière basse	D 36		
9854/ 9504	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 36		
9854/ 9505	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 940		
9664/ 9314	19170	PRADINES	Peyrat	D 16		
9664/ 9315	19170	PRADINES	Peyrat	D 32		
9698/ 9351	19170	PRADINES	SOUS LE BOIS	D 16		
9706/ 9359	19170	PRADINES	Puy de Masgautier	D16		
9741/ 9389	19170	PRADINES	la croix des morts	D 16		
9636/ 9290	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	Pierre longue	D 1089		
9778/ 9427	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	Le Doustre	D 142E		
9779/ 9428	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	A la Besse	D 142E		
9151/ 8832	19200	SAINT-ANGEL	les Côtes Noires	D 1089		
9652/ 9301	19200	SAINT-ANGEL	lanmet	D 1089/D 979		
9687/ 9341	19200	SAINT-ANGEL	LE FAUX	D 1089		
9152/ 8833	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	la Longeanie	D 979		
9690/ 9344	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	Pré de Lafond Combe Plane	D 1089		
9820/ 9468	19490	SAINTE-FORTUNADE	EMBESSE	D 940		
9821/ 9469	19490	SAINTE-FORTUNADE	Chavanier	D 940	la route départementale n°1 est inscrite au réseau de desserte secondaire du département, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire de voirie(Centre Technique Départemental de TULLE 05.19.07.80.30)avant et après les chargements de bois.	CTRB TULLE
9058/ 8737	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Anglard	D 168		
8458/ 9321	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	La côte grande	D 1089		
9806/ 9457	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	montéjoux	D 1089		
9837/ 9483	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	Busséjoux	D 979		
9837/ 9484	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	Busséjoux	D 1089		
9152/ 8833	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	la Longeanie	D 979		
9805/ 9456	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Les Palles	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9610/ 9261	19330	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	la Valade	D 44		
9577/ 9248	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Lapeyrade	D 18		
9917/ 9567	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Rossignol	D 18		
9928/ 9577	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	D 18		
9930/ 9579	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Croix de La Sanguinière	D 18		
10011/ 9653	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Croix de le Sanguinière	D 16		
9630/ 9285	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Couturas	D 940		
9733/ 9383	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	Pers	D 1089		
9654/ 9302	19150	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Les Pleaux	D 978		
9724/ 9375	19320	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Soumaille	D 18		
9477/ 9141	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	st merd de lapleau	D 18		
9922/ 9571	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Libouroux	D 18		
9702/ 9355	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Puy de Marcy	D 979		
9831/ 9478	19320	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	D61	D 978		
9628/ 9284	19200	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	la vedrenne	D 982		
9672/ 9326	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 979		
9672/ 9327	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 982		
9672/ 9328	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 982/limite 23		
9530/ 9203	19290	SAINT-REMY	Le Friaudeix	D 982		
9660/ 9308	19290	SAINT-REMY	Le Friaudeix	D 982		
9869/ 9521	19290	SAINT-REMY	margnat	D 982	Prendre contact avec la Mairie de Saint Rémy ou avec Mr BOGUET 1er Adjoint au 06 30 12 97 18 pour faire l'état des lieux.	SAINT-REMY
9871/ 9524	19290	SAINT-REMY	cros la gane	D 982	Prendre contact avec Mr LEGATHE adjoint à la Mairie de St Rémy pour l'état des lieux au 06 87 65 34 00	SAINT-REMY
9927/ 9576	19290	SAINT-REMY	Mirambel	D 21		
9963/ 9604	19290	SAINT-REMY	Mirembel	D 982		
9512/ 9178	19290	SAINT-SETIERS	A Grivelière Lou Pelou Le Grand Goutat	Limite 23/D 982		
9512/ 9179	19290	SAINT-SETIERS	A Grivelière Lou Pelou Le Grand Goutat	D 36		
9516/ 9187	19290	SAINT-SETIERS	Tras Larfeuil	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9516/ 9188	19290	SAINT-SETIERS	Tras Larfeuil	D 979		
9732/ 9382	19290	SAINT-SETIERS	La Croix Du Morneix	D 979		
9886/ 9537	19290	SAINT-SETIERS	Pallacoeur	D 8		
9887/ 9538	19290	SAINT-SETIERS	Vervialle	D 979		
9888/ 9539	19290	SAINT-SETIERS	Les Prades	D 21/D 982		
9519/ 9189	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Aux Elaux	D 36		
9519/ 9190	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Aux Elaux	D 979		
9388/ 9066	19140	SAINT-YBARD	le Claud	D 920		
9202/ 8878	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	la vialle	D 16		
9601/ 9257	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	viossange	D 16		
9668/ 9318	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veysieres	D 16/D 1089		
9669/ 9319	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veysieres	D 16/D 1089		
9913/ 9563	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy de la Chassagne	D 16		
8827/ 8512	19800	SARRAN	le Pont Maure	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
9391/ 9068	19700	SEILHAC	la Porte	D 940/D 1120		
9525/ 9196	19160	SERANDON	Communaux du Battut	D 982		
9525/ 9197	19160	SERANDON	Communaux du Battut	D 168		
9526/ 9198	19160	SERANDON	Jeansonie sud Douniol	D 982		
9526/ 9199	19160	SERANDON	Jeansonie sud Douniol	D 168		
9670/ 9322	19120	SIONIAC	La Croix Saint Pierre	D 1089		
9670/ 9323	19120	SIONIAC	La Croix Saint Pierre	D 940		
9671/ 9324	19120	SIONIAC	La Croix Saint Pierre	D 1089		
9671/ 9325	19120	SIONIAC	La Croix Saint Pierre	D 940		
9549/ 9222	19290	SORNAC	château de rochefort	D 36		
9623/ 9278	19290	SORNAC	PUY LAPOUGE	D 979/D 36		
9740/ 9388	19290	SORNAC	neuvialle	Limite 23/D 8		
9747/ 9398	19290	SORNAC	beaune despaturals	D 8/D 982		
9437/ 9113	19300	SOUDEILLES	puy fabre	D 1089		
9759/ 9410	19300	SOUDEILLES	la Jarrige	D 1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9975/ 9613	19300	SOUDEILLES	combe morte, le cayre et les ganes	D 1089		
9662/ 9311	19170	TARNAC	A l'étang Les bois de Tarnac	D 979		
9662/ 9312	19170	TARNAC	A l'étang Les bois de Tarnac	limite 23/D 982		
9662/ 9313	19170	TARNAC	A l'étang Les bois de Tarnac	D 36		
9859/ 9509	19170	TARNAC	Le Maz à Loubaud Cne Tarnac	Limite 23/D 8		
9859/ 9510	19170	TARNAC	Le Maz à Loubaud Cne Tarnac	D 979		
9905/ 9555	19170	TARNAC	Puy Cornac	D 979		
9905/ 9556	19170	TARNAC	Puy Cornac	D 36		
9689/ 9343	19200	THALAMY	Pré de Lafond Combe Plame	D 1089		
9750/ 9401	19170	TOY-VIAM	le petit paris	D 979		
9817/ 9466	19170	TOY-VIAM	d97	D 979		
9606/ 9259	19260	TREIGNAC	Ussange	D 16	Charge limitée à 48T. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.	TREIGNAC
9609/ 9260	19260	TREIGNAC	le Borzeix	D 157/D 940		
9914/ 9564	19260	TREIGNAC	LA GANE DE PAULIAT	D 16		
9514/ 9181	19200	USSEL	La Combette Le Pachet Grand	D 979		
9514/ 9183	19200	USSEL	La Combette Le Pachet Grand	D 1089		
9515/ 9184	19200	USSEL	Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières	D 979		
9515/ 9185	19200	USSEL	Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières	D 979		
9515/ 9186	19200	USSEL	Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières	D 1089		
9767/ 9418	19200	USSEL	Eybrail	D 1089		
9651/ 9300	19200	VALIERGUES	VIERMONT	D 1089		
7828/ 7595	19260	VEIX	Les Géants	D.16		
9447/ 9116	19170	VIAM	LE CROS DU LOUP	D 979		
9758/ 9409	19170	VIAM	puy de la carrière	D 979	exploitation et transport à partir de la piste du Mont Salvy vers D 940. Michèle Guillou Maire.	VIAM
9825/ 9472	19170	VIAM	les egliseau	D 979	Etat des lieux photographique validé le 9/05/2016 16 photos. ns restons en contact réfection VC 16 en 07/2016 Michèle Guillou Maire	VIAM

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9904/ 9554	19170	VIAM	Piste du Mont Salvy	D 979	Etat des lieux validé le 18/05/2016 9 photos utilisation Piste du Mont Salvy vers la D 160 Michèle Guillou. Maire	VIAM
9425/ 9100	19410	VIGEOIS	Muratet	D 920		
9426/ 9101	19410	VIGEOIS	Pont Lagorce	D 920		
9876/ 9529	19410	VIGEOIS	Jaugeat	D 920		

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-05-23-001

Arrêté portant désignation des parties prenantes concernées
ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de
l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en oeuvre de
la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour
le territoire à risque important Tulle, Brive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté

portant désignation des parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important Tulle, Brive

Le préfet de la Corrèze

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 566-8, R. 566-14 et R. 566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application de l'article L. 566-5 I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté n° 2013-015 du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté n° 2014337-0002 du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêté et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016 – 2021 du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 :

Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation Tulle, Brive sont annexées au présent arrêté.

Article 2 :

La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation Tulle, Brive sous l'autorité des préfets de la Corrèze et de la Dordogne.


Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze et de la préfecture de la Dordogne.

Article 4 :

Le préfet du département de la Corrèze, le préfet du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **23 MAI 2016**
Le préfet



Bertrand GAUME

Fait à Périgueux, le **02 MAI 2016**
Le préfet



Christophe BAY

Annexe à l'arrêté portant désignation des parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important Tulle-Brive

Liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation Tulle, Brive

Conseil Régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charente

Conseils départementaux :

Conseil départemental de la Dordogne,
Conseil départemental de la Corrèze.

Communes :

du département de la Dordogne situées dans le TRI :

Pazayac, La-Feuillade, Terrasson-La-Villedieu.

du département de la Corrèze situées dans le TRI :

Tulle, Laguenne, Sainte-Fortuande, Chameyrat, Cornil, Aubazine, Saint-Hilaire-Peyroux, Dampniat, Malemort-sur-Corrèze, Brive-la-Gaillarde, Ussac, Saint-Viance, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Cublac, Mansac,

Structures intercommunales :

Communauté d'agglomération Tulle Agglo,
Communauté d'agglomération du bassin de Brive,
Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort,
Communauté de communes du pays de Beynat,
Syndicat d'études du bassin de Brive.
Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vézère.
Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne,

Organismes consulaires :

Chambre d'agriculture de la Dordogne,
Chambre d'agriculture de la Corrèze,
Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne,
Chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne,
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze,

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne : Epidor, structure pilote de la SLGRI,

Services de l'État et établissements publics de l'État :

Préfecture de la Dordogne,
Préfecture de la Corrèze,
Direction départementale des territoires de la Dordogne,
Direction départementale des territoires de la Corrèze,
Agence de l'eau Adour-Garonne.

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-05-18-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant
Dordogne amont des sources à Limeuil



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Le préfet de la Corrèze,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU les désignations des conseils régionaux d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et des comités syndicaux des parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des volcans d'Auvergne ;
- CONSIDÉRANT** les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils régionaux suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les modifications issues des nouvelles délimitations des régions effectives au 1^{er} janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

1/7

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean VALADE, maire de Liginac
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien
- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac

Communes du Lot :

- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :

Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental
- M. Charles RODDE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale

Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale

Conseil départemental du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental
- Mme Angèle PREVILLE, conseillère départementale

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départementale

c) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

- M. Philippe NAUCHE, conseiller régional
- Mme Mireille VOLPATO, conseillère régionale

Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Louis GISCARD D'ESTAING, conseiller régional

Conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne :

- M. Guy GATIGNOL, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial de bassin

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président et un autre membre de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou leur représentant (un pour chacun)
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne-Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **18 MAI 2016**

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-05-12-005

Arrêté portant sur la liste d'aptitude au grade de sergent de
SPP - année 2016



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

— ◆ —
CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

ARRÊTÉ

portant inscription sur la liste d'aptitude au
grade de sergent de sapeurs-pompiers
professionnels - année 2016

Direction administrative et financière
Service ressources humaines

N/Réf. : 16-165

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-521 modifié du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C - Séance du 27 avril 2016,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er : La liste d'aptitude au grade de sergent au titre de l'année 2016 est fixé comme suit :

Nom - Prénom	Conditions de promotion remplies à la date du
DUPUY Frédéric	01/01/2016
GAUTHIER Julien	01/01/2016
LORTHOLARIE Frédéric	01/01 /2016

Article 2 : Conformément l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 MAI 2016

Le Président

Jean-Jacques LAUGA

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-05-12-006

Arrêté portant sur le tableau d'avancement au grade
d'adjudant de SPP - année 2016



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

ARRÊTÉ

portant sur le tableau d'avancement au
grade d'adjudant de sapeurs-pompiers
professionnels - année 2016

Direction administrative et financière
Service ressources humaines

N/Réf. : 16-168

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-521 modifié du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C - Séance du 27 avril 2016,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant au titre de l'année 2016 est fixé comme suit :

Ordre	Nom - Prénom	Conditions de promotion remplies à la date du
N°1	CHAMBON Nathalie	01/01/2016
N°2	VIRSOLVY Stéphane	01/01/2016
N°3	MADELAINÉ Grégory	01/01/2016

Article 2 : Conformément l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

12 MAI 2016

Le Président

Jean-Jacques LAUGA

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-05-12-007

Arrêté portant sur le tableau d'avancement au grade de
caporal chef de SPP - année 2016



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

ARRÊTÉ

portant sur le tableau d'avancement au
grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers
professionnels - année 2016

Direction administrative et financière
Service ressources humaines

N/Réf. : 16-164

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-520 modifié du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C - Séance du 27 avril 2016,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er : Le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef au titre de l'année 2016 est fixé comme suit :

Ordre	Nom - Prénom	Conditions de promotion remplies à la date du
n°1	GOUMY Laurent	01/11/2016

Article 2 : Conformément l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Tulle, le **12 MAI 2016**

Le Président

Jean-Jacques LAUGA

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-05-27-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale consultative des gens du
voyage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale consultative des gens du voyage*

Le préfet

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2015 modifié portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la délibération du conseil général, en date du 02 avril 2015 désignant ses représentants aux diverses commissions ;

Vu les désignations effectuées par l'association départementale des maires de la Corrèze et modifiées le 09 mai 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Art. 1.- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2015 sus-visé, est modifié comme suit : la commission départementale consultative des gens du voyage présidée conjointement par le préfet et par le président du conseil départemental est modifiée ainsi qu'il suit :

Quatre représentants des services de l'État :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, en fonction de leur zone de compétence,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze, ou son représentant

Quatre représentants du conseil départemental :

Monsieur Jean-Jacques Delpech, conseiller départemental du canton de Saint Pantaléon de Larche titulaire, madame Nicole Taurisson, conseillère départementale du canton de Saint Pantaléon de Larche , suppléante,

Madame Nelly Simandoux, conseillère départementale du canton du Plateau de Millevaches, titulaire, madame Danielle Coulaud conseillère départementale du canton de Haute-Dordogne, suppléante,

Monsieur Francis Comby, conseiller départemental du canton d'Uzerche, titulaire, monsieur Jean-Jacques Lauga, conseiller départemental, conseiller départemental du canton de Seilhac Monédières, suppléant

Madame Stéphanie Vallée-Prévôté, conseillère départementale du canton de Sainte Fortunade, titulaire, monsieur Michel Da Cunha, conseiller départemental du canton de Brive1 , suppléant,

Cinq représentants des communes :

Monsieur Jacques Joulie, adjoint au maire d'Argentat, titulaire, monsieur Philippe Nouvet, conseiller municipal d'Uzerche, suppléant

Madame Dominique Eyssartier, adjointe au maire de Brive, titulaire, monsieur Jean-Pierre Tronce , conseiller municipal de Brive, suppléant,

Monsieur Michel Breuilh, président de Tulle Agglo, titulaire, madame Anna-Maria Ferreira, vice-présidente de Tulle-Agglo, suppléante

Monsieur Charles Ferré, maire d'Egletons, titulaire, monsieur Robert Bredeche, vice-président de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, suppléant,

Madame Dominique Borderolle, adjointe au maire de Saint-Pantaléon-de-Larche, titulaire, monsieur Alain Lapacherie, maire de Saint-Pantaléon-de-Larche

Trois représentants des associations représentatives des gens du voyage présentes dans le département

Monsieur Edouard Foucaud, président de l'association Corrézienne pour l'insertion des gens du voyage, titulaire, monsieur Georges Belloni, suppléant,

Monsieur Antoine Lamagat, secrétaire général de l'association « CD ROMS » (conscience des ROMS), titulaire, monsieur, Bertrand Auplat, suppléant,

Monsieur Claude Baptiste, délégué ASNIT (association nationale internationale tzigane), titulaire, monsieur Jean Chaumont, délégué ASNIT, suppléant

Une personne désignée sur proposition d'une association intervenant auprès des gens du voyage présente dans le département

Monsieur Jean-Marc Laurent, directeur délégué des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze

Un représentant désigné sur proposition de la mutualité sociale agricole

Monsieur Bernard Tournadour, titulaire, monsieur Serge Langlade, suppléant

Un représentant désigné sur proposition de la caisse d'allocations familiales

Monsieur le président ou son suppléant

Art. 2.- Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,

Fait à Tulle, le **27 MAI 2016**



Bertrand Gaume

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-05-26-003

Arrêté
instituant la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté

instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de la Corrèze ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2010, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié les 3 juin 2014, 8 avril 2015, 2 septembre 2015 et 28 décembre 2015 ;

Considérant que les modifications intervenues dans les compétences et la composition de la commission depuis le 8 février 2010 nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté à l'occasion du renouvellement des membres de ses différentes formations spécialisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et qui contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable, est instituée.

Article 2 : Présidée par le préfet ou son représentant, la commission comporte six formations spécialisées dont les compétences et la composition sont précisées ainsi qu'il suit :

Formation spécialisée dite « de la nature »

Compétences :

Au titre de la protection de la nature, la formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Composition :

- 1°) Un collège de 3 représentants des services de l'État, membres de droit :
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant.
- 2°) Un collège de 3 représentants élus (3 titulaires et 3 suppléants) des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :
- 1 conseiller départemental ;
 - 2 maires.
- 3°) Un collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) :
- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature ;
 - 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles.
- 4°) Un collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée dite « des sites et paysages »Compétences :

La formation prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé. Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant. Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Composition :

- 1°) Un collège de 3 représentants des services de l'État, membres de droit :
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
 - le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.
- 2°) Un collège de 3 représentants élus (3 titulaires et 3 suppléants) des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :
- 1 conseiller départemental ;
 - 1 maire ;
 - 1 président d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- 3°) Un collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) :
- 1 personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie ;
 - 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature ;
 - 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles.

4°) Un collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Lorsqu'elle est consultée sur une demande d'autorisation unique concernant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation est complétée de 2 personnes (2 titulaires et 2 suppléants) représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Formation spécialisée dite « de la publicité »

Compétences :

La formation se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Composition :

1°) Un collège de 3 représentants des services de l'État, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2°) Un collège de 3 représentants élus (3 titulaires et 3 suppléants) des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 conseiller départemental ;
- 2 maires dont le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI intéressé.

3°) Un collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) :

- 1 personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie ;
- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature.

4°) Un collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) :

- 2 professionnels représentant les entreprises de publicité ;
- 1 professionnel représentant les fabricants d'enseignes.

Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »

Compétences :

La formation émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles (UTN).

Composition :

1°) Un collège de 4 représentants des services de l'État, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2°) Un collège de 4 représentants élus (4 titulaires et 4 suppléants) des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 2 conseillers départementaux ;
- 2 maires, dont un maire appartenant au comité de massif.

3°) Un collège de 4 personnes (4 titulaires et 4 suppléants) :

- 1 personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie ;

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature ;
- 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles.

4°) Un collège de 4 personnes (4 titulaires et 4 suppléants) : 4 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN.

Formation spécialisée dite « des carrières »

Compétences :

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la formation, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Composition :

- 1°) Un collège de 4 représentants des services de l'État, membres de droit :
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
 - le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.
- 2°) Un collège de 4 représentants élus (4 titulaires et 4 suppléants) des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :
- 2 conseillers départementaux ;
 - 2 maires, dont le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation de carrière est projetée.
- 3°) Un collège de 4 personnes (4 titulaires et 4 suppléants) :
- 1 personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie ;
 - 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature ;
 - 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles.
- 4°) Un collège de 4 personnes (4 titulaires et 4 suppléants) :
- 2 représentants des exploitants de carrières ;
 - 2 représentants des utilisateurs de matériaux de carrières.

Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

Compétences :

La formation est chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée (autorisations d'ouverture et certificats de capacité).

Composition :

- 1°) Un collège de 3 représentants des services de l'État, membres de droit :
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant.

- 2°) Un collège de 3 représentants élus (3 titulaires et 3 suppléants) des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :
- 1 conseiller départemental ;
 - 2 maires.
- 3°) Un collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) :
- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature ;
 - 1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive.
- 4°) Un collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) : 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 4 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 7 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 10 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 12 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2010, modifié, est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 MAI 2016

Le préfet

Pour le Préfet
et Secrétaire
Le Secrétaire Général
Magali DAUBERT



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-05-27-001

Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la
commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- Formation spécialisée de la nature -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- Formation spécialisée de la nature -

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

Au titre de la protection de la nature, la formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1°) 1 collège de 3 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant.

2°) 1 collège de 3 représentants élus (3 titulaires et 3 suppléants) des collectivités territoriales :

- 1 conseiller départemental

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude Leygnac, conseiller départemental du canton d'Argentat	Michèle Reliat, conseillère départementale du canton d'Allasac

- 2 maires

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis Michel, maire de Segonzac	Yves Gary, maire de Turenne
Alain Sentier, maire de Gimel les Cascades	Simone Jamilloux-Verdier, maire de l'Eglise aux Bois

3°) 1 collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) :

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaires	Suppléants
Julien Jemin, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin	Sandra Nicolle, Corrèze environnement
Mathieu André, société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin	-

- 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléante
Georges Nadalon, représentant les organisations agricoles et sylvicoles	Annie Soularue, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture

4°) 1 collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
André Alanore, président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement	Florence Compain, directrice du centre permanent d'initiatives pour l'environnement
Patrick Chabrillanges, président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Gaylor Mانيère, chargé de mission à la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Olivier Villa, ornithologue	-

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 modifié, est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Magali Daverton

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-001

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de gaz naturel ou assimilé commune d'Allasac



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune d'Allasac

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Allassac

Code INSEE : 19005

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1991-SAINT-VIANCE_ALLASSAC	67.7	100	3489	ENTERRE	25	5	5
DN80-1991-ALLASSAC_OBJAT	67.7	80	1911	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement / livraison	ALLASSAC	35	6	6

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune d'Allasac.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune d'Allasac, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

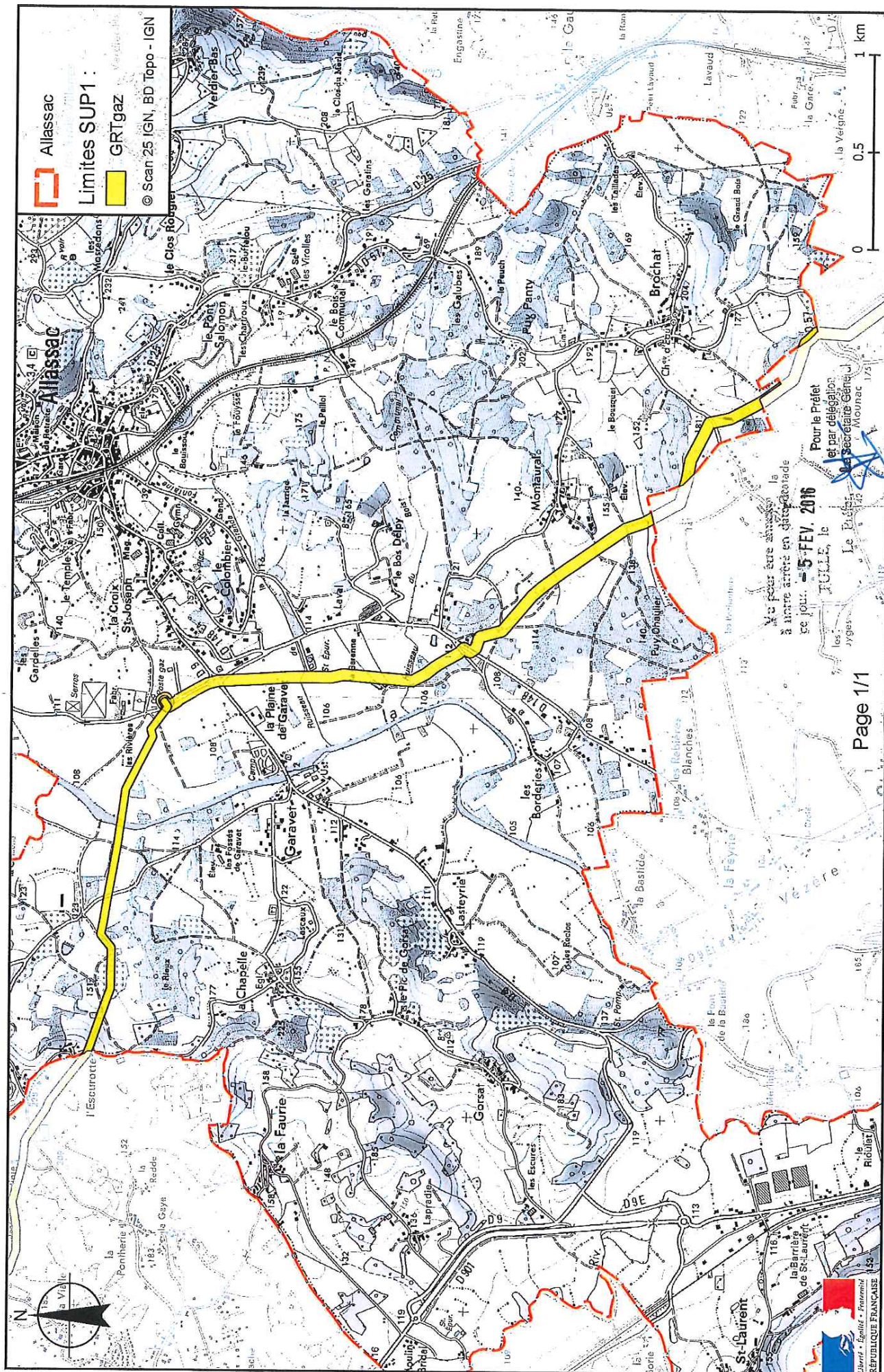
Fait à Tulle, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-003

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé - Commune de Bar



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Bar

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bar

Code INSEE : 19016

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1992-CHAMEYRAT_EGLETONS	40.0	150	3663	ENTERRE	30	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Bar.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

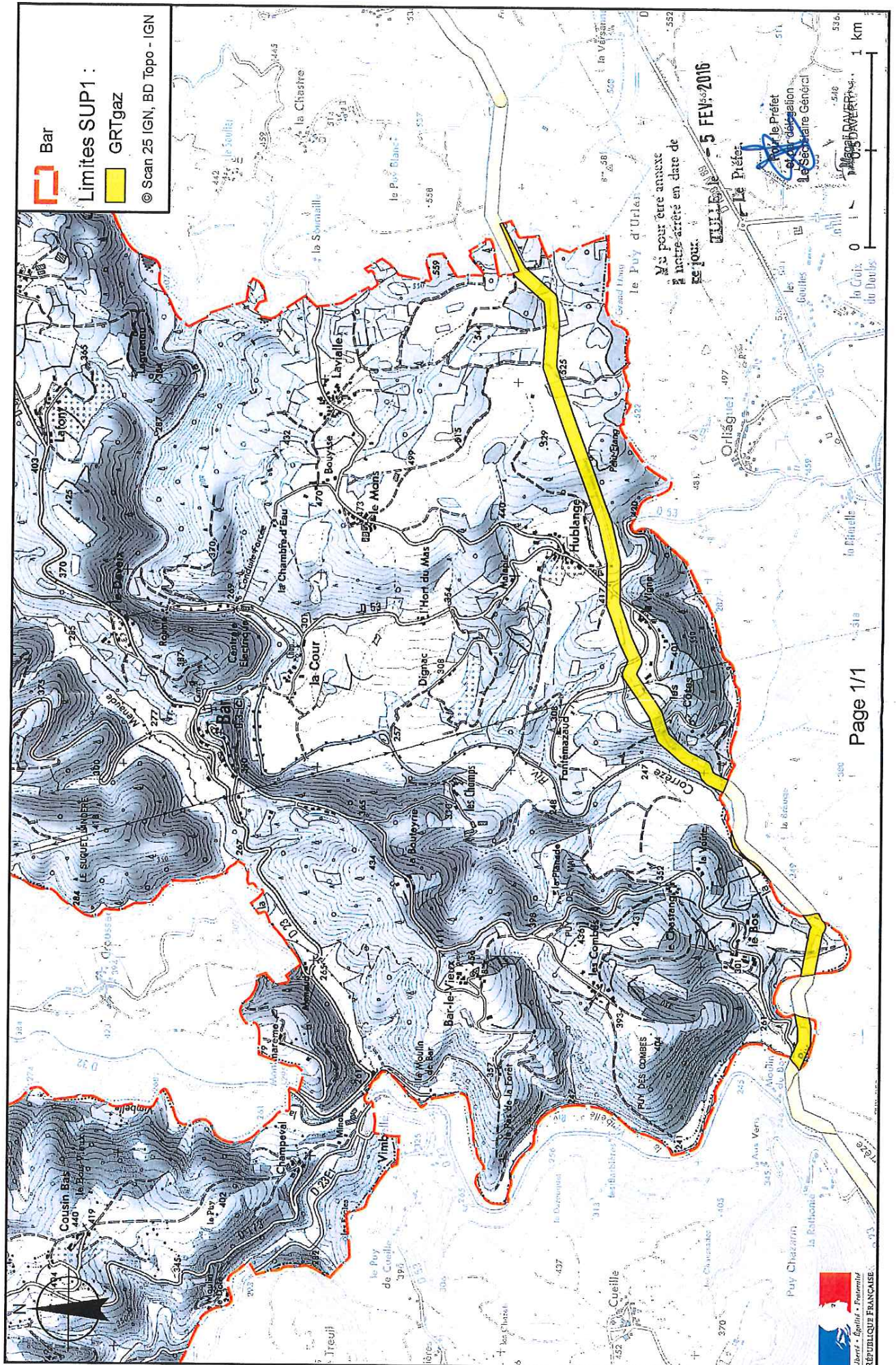
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Bar, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Tulle, le - 5 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Macali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-006

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé - commune de
Chameyrat



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

**ARRÊTÉ n° 2016-
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de Chameyrat

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chameyrat

Code INSEE : 19038

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1967-USSAC LE CHASTANG_CHAMEYRAT	67.7	150	3341	ENTERRE	45	5	5
DN150-1992-CHAMEYRAT_EGLETONS	40.0	150	2732	ENTERRE	30	5	5
DN150-1967-CHAMEYRAT_TULLE	67.7	150	1257	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement / détente	CHAMEYRAT	35 *	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Chameyrat.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

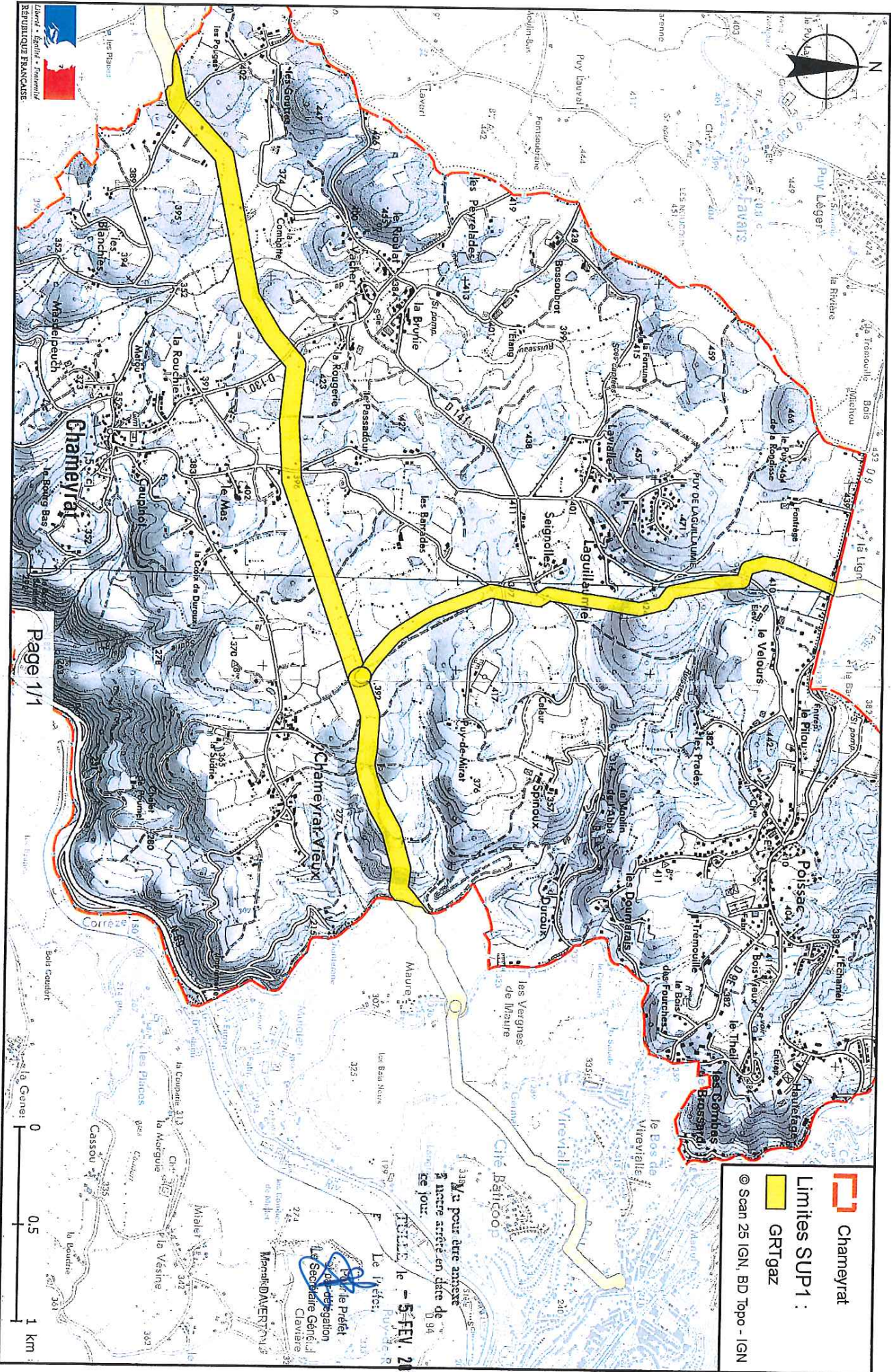
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Chameyrat, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Tulle, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Madali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-008

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé - commune de
Combressol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Combressol

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Combressol

Code INSEE : 19058

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2011-EGLETONS_MEYMAC	67.7	100	2528	ENTERRE	25	5	5
DN100-1989-EGLETONS_USSEL	40.0	100	2476	ENTERRE	15	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Combressol.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Combressol, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

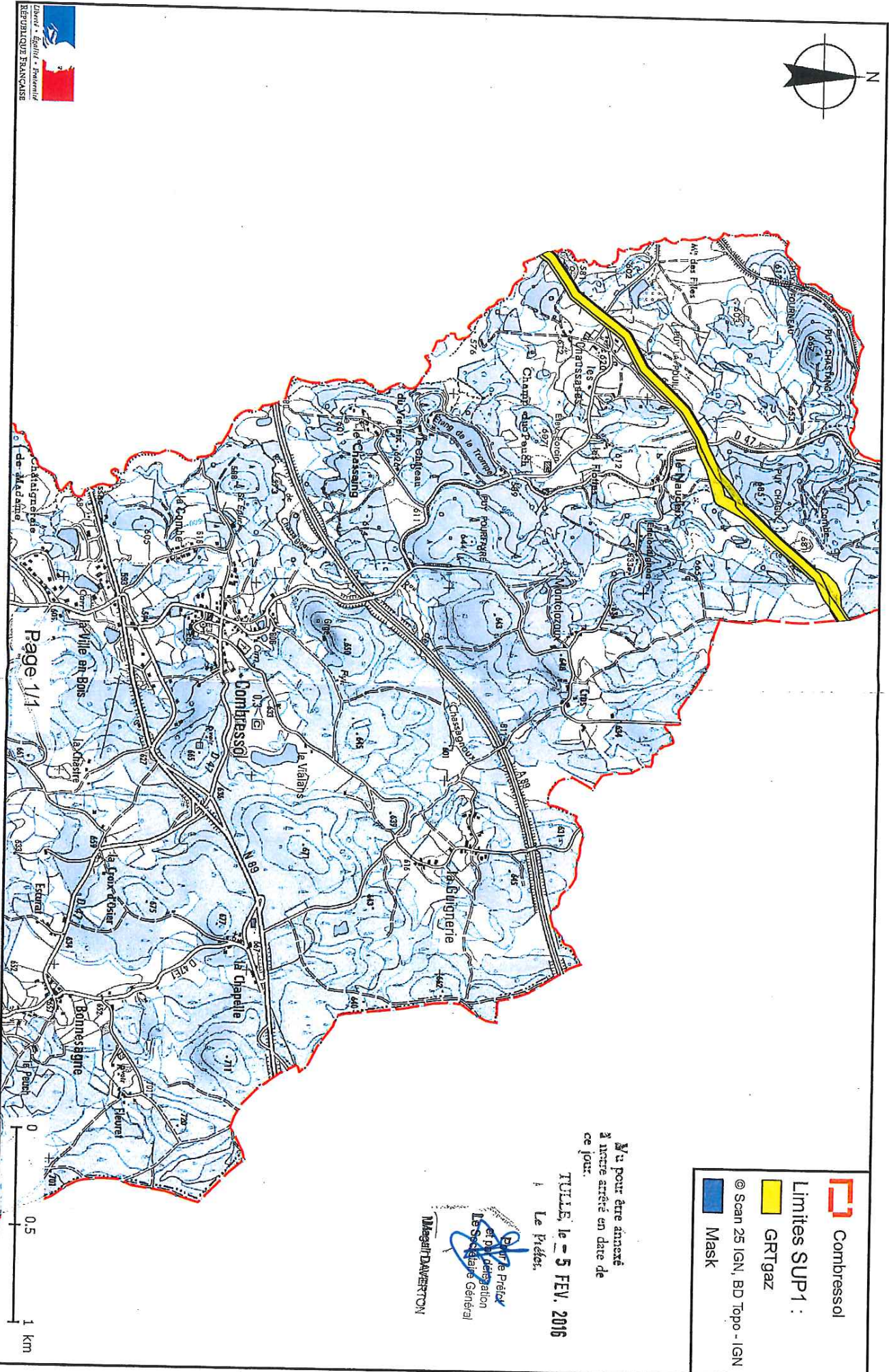
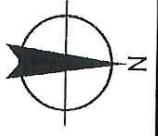
Fait à Tulle, le - 5 FEV. 2016




Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



 Combréssol
 Limites SUP1 :
 GRTgaz
 © Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
 Mask

Vu pour être annexé
 à l'arrêté en date de
 ce jour.
TULLE, le 05 FEV. 2016
 Le Préfet:

Marie Prêty
 en délégation
 Le Secrétaire Général
 Magaël DANESTRON



Page 1/1

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-009

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé - Commune de
Cornil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Cornil

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cornil

Code INSEE : 19061

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1967-USSAC LE CHASTANG_CHAMEYRAT	67.7	150	1239	ENTERRE	45	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Cornil.

Article 6 :

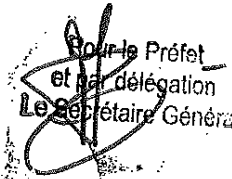
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

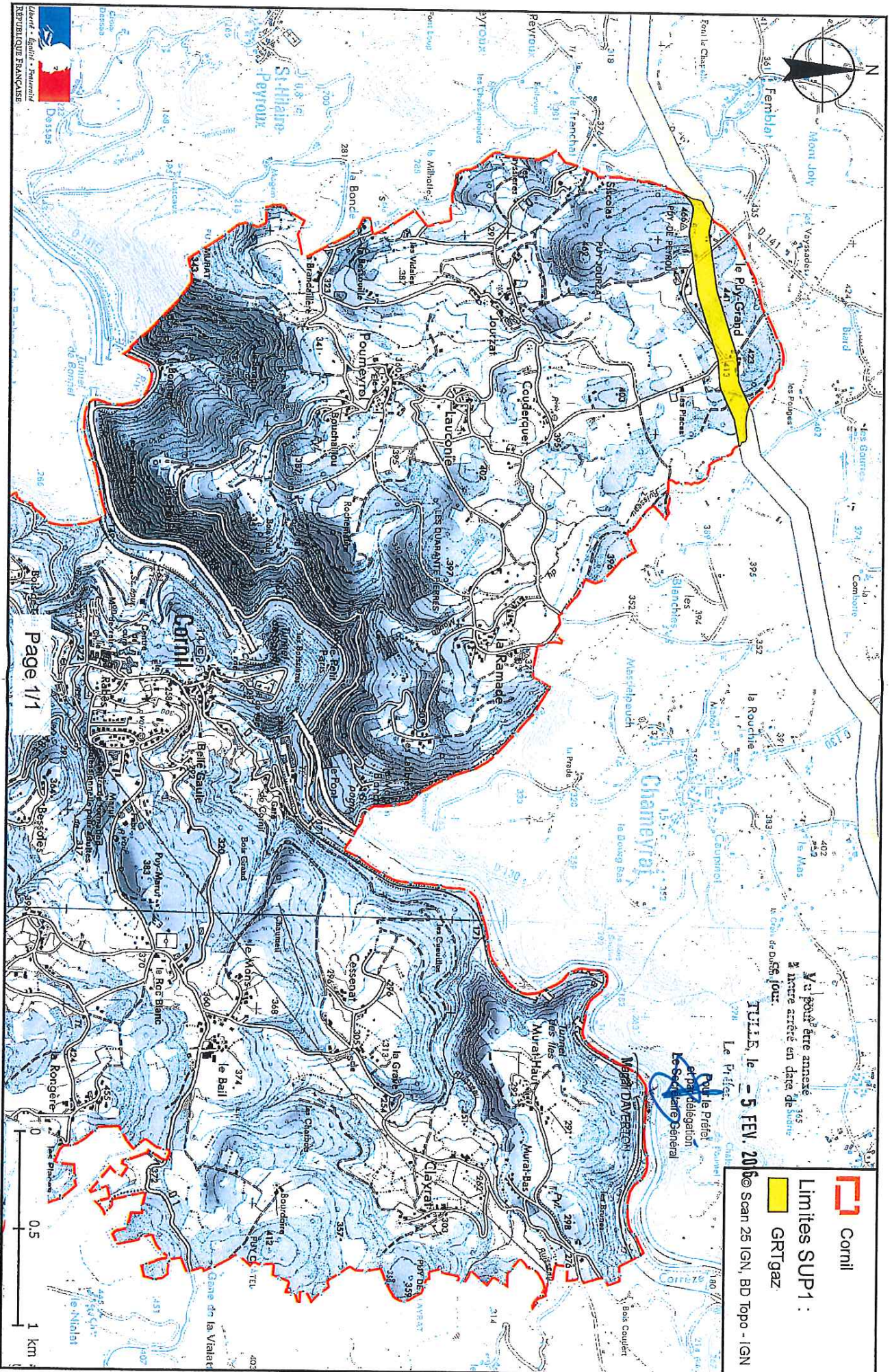
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Cornil, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Tulle, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magali DUVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-010

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé - Commune de
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;
- Vu** le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Corrèze

Code INSEE : 19062

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1992-CHAMEYRAT_EGLETONS	40.0	150	5564	ENTERRE	30	5	5
DN80-2007-BRT CORREZE LE CHENE DES BERGERES	40.0	80	12	ENTERRE	10	5	5
DN80-2007-BRT CORREZE LE CHENE DES BERGERES	40.0	100	1	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement	CORREZE	25 *	5	5
Poste de sectionnement / livraison	CORREZE LE CHENE DES BERGERES	25 *	5	5

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Corrèze.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

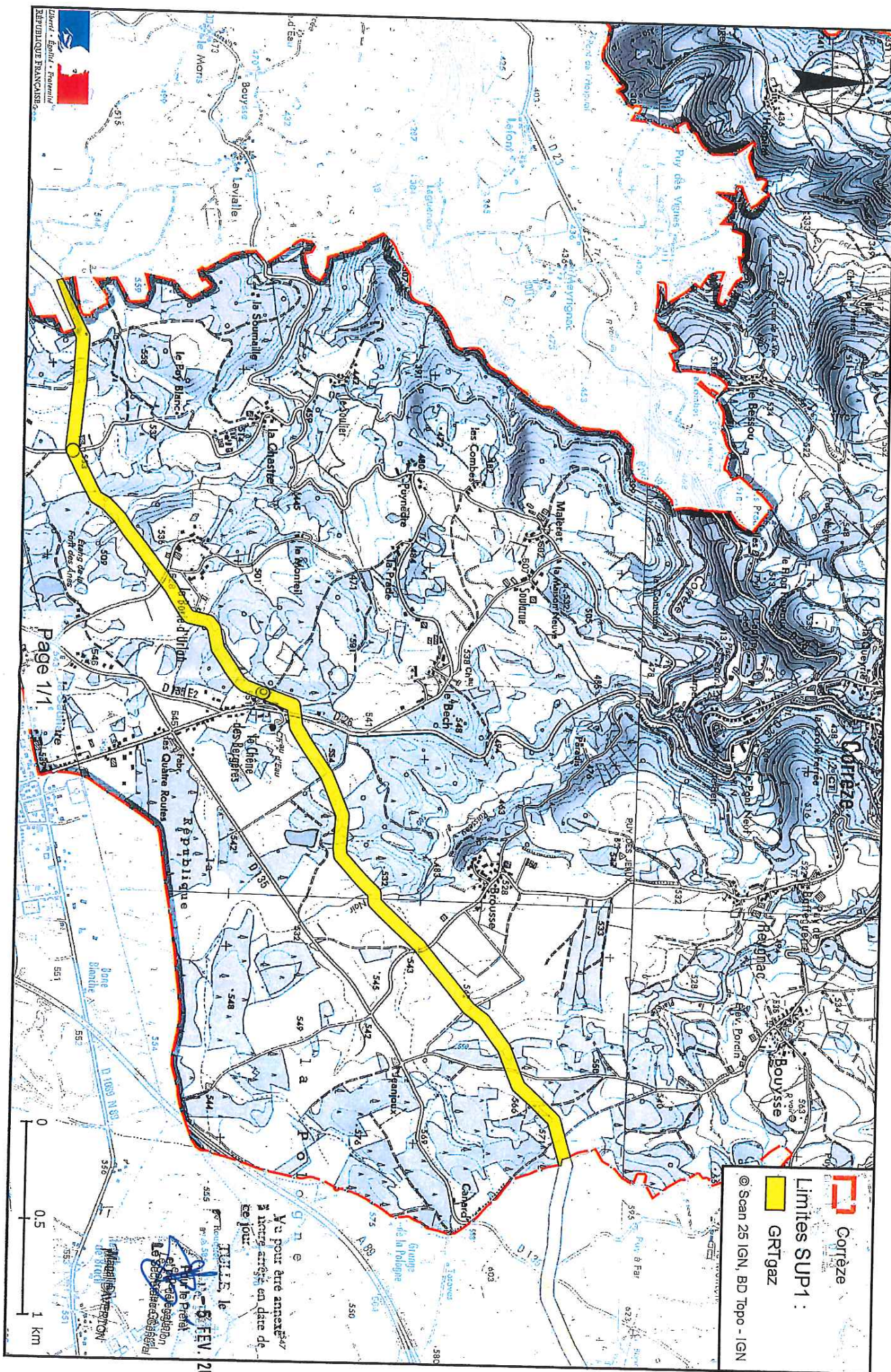
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Tulle, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-011

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé - Commune de
Davignac



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Davignac

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Davignac

Code INSEE : 19071

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2011-EGLETONS_MEYMAC	67.7	100	2659	ENTERRE	25	5	5
DN100-1989-EGLETONS_USSEL	40.0	100	2656	ENTERRE	15	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Davignac.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

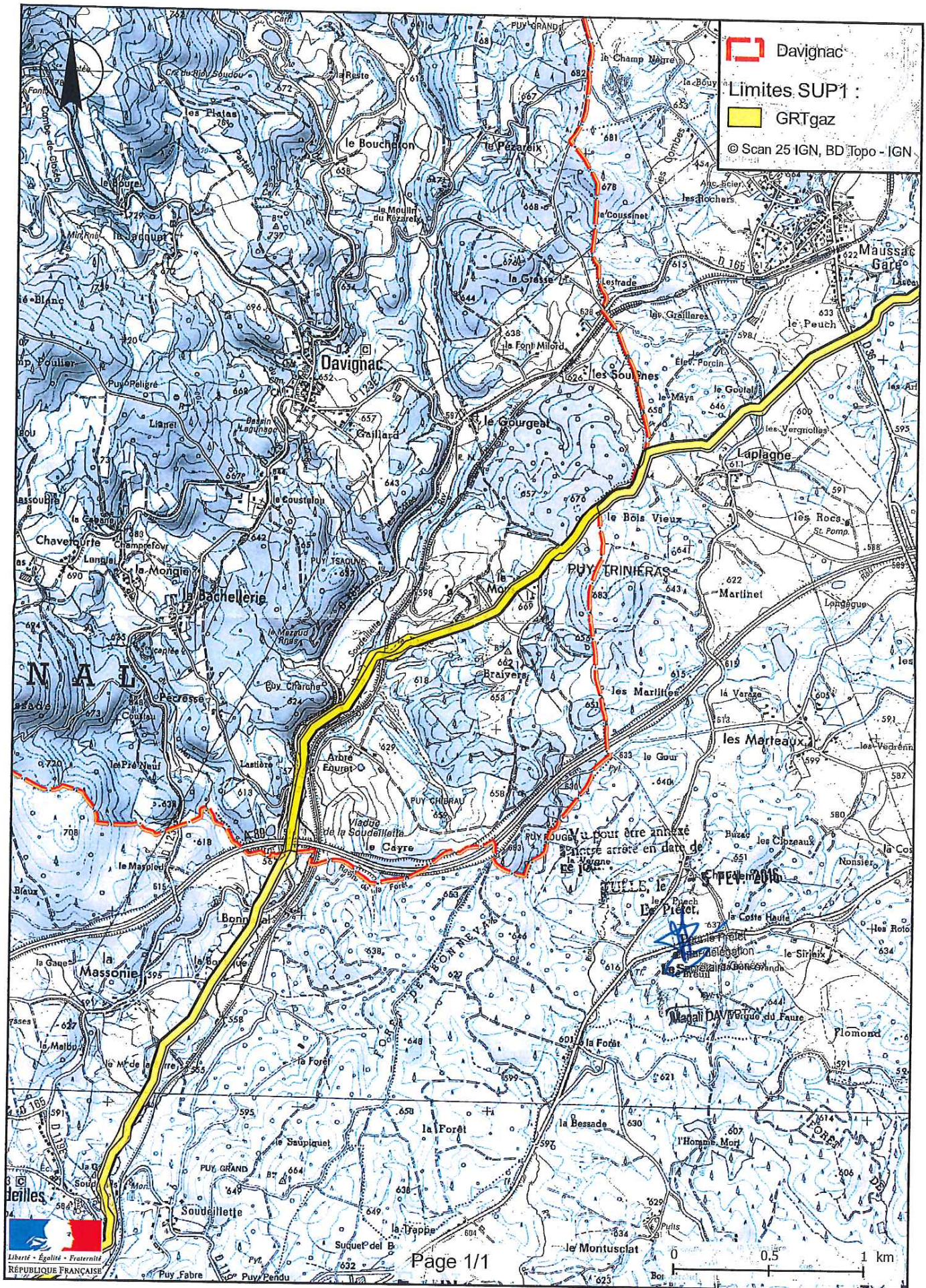
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Davignac, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Tulle, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général...
Magali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-004

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé commune de Bort
les Orgues



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune Bort-les-Orgues

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bort-les-Orgues

Code INSEE : 19028

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1997-BRT BORT-LES-ORGUES	67.7	100	2997	ENTERRE	25	5	5
DN100-1997-BRT BORT-LES-ORGUES	67.7	150	1	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement / livraison	BORT-LES-ORGUES	35 (*)	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Bort-les-Orgues.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Bort-les-Orgues, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

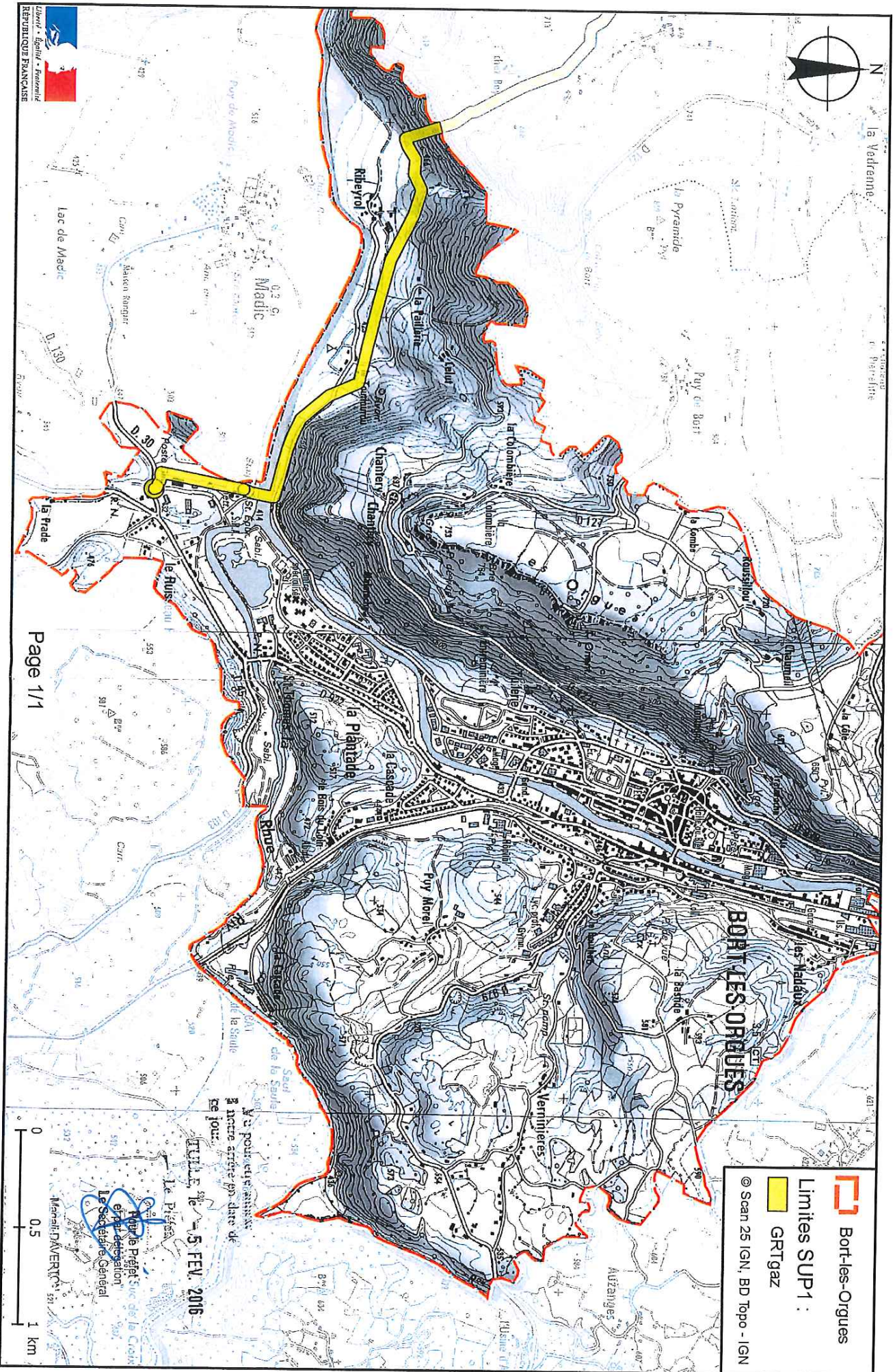
Fait à Tulle, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-005

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé Commune de Brive
la Gaillarde



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

**ARRÊTÉ n° 2016-
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de Brive-la-Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brive-la-Gaillarde

Code INSEE : 19031

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1960-PAZAYAC_BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL	62.0	100	3354	ENTERRE	25	5	5
DN100-1960-PAZAYAC_BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL	62.0	150	1	ENTERRE	45	5	5
DN65-1974-BRT BRIVE-LA-GAILLARDE CI KHOLER	62.0	65	805	ENTERRE	15	5	5
DN65-1974-BRT BRIVE-LA-GAILLARDE CI KHOLER	62.0	80	13	ENTERRE	15	5	5
DN80-1986-BRT BRIVE-LA-GAILLARDE CI BLEDINA	62.0	80	493	ENTERRE	15	5	5
DN100-1960-BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL_BRIVE-LA-GAILLARDE USINE	40.2	100	2043	ENTERRE	15	5	5
DN50-1986 BRT BRIVE-LA-GAILLARDE GONCOURT	40.2	50	12	ENTERRE	15	5	5
DN200-1967-USSAC LE CHASTANG_BRIVE-LA-GAILLARDE USINE	40.2	200	3088	ENTERRE	40	5	5
DN80-1986-BRT BRIVE-LA-GAILLARDE PEGUY	40.2	80	10	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE CI KHOLER	35	6	6
Poste de livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE CI BLEDINA	35	6	6
Poste de sectionnement / détente / livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL	35 *	6	6
Poste de livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE GONCOURT	35 *	6	6
Poste de sectionnement / livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE USINE	35 *	6	6
Poste de livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE PEGUY	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

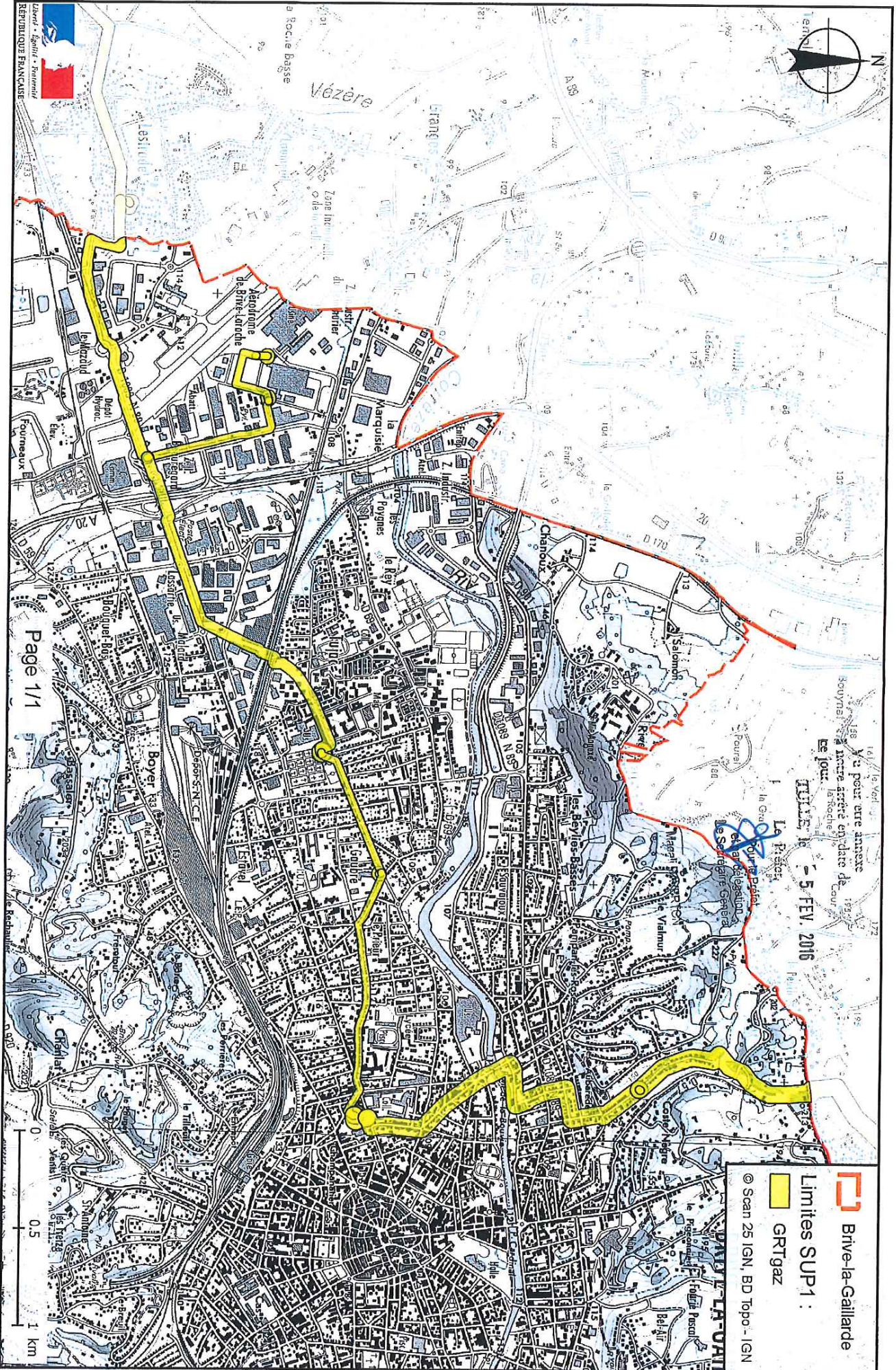
Fait à Tulle, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet,

E


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Manali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-007

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé commune de
chaveroche



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Chaveroche

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chaveroché

Code INSEE : 19053

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1989-EGLETONS_USSEL	40.0	100	3575	ENTERRE	15	5	5
DN100-1994-BRT USSEL L'EMPEREUR	67.7	100	335	ENTERRE	25	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Chaveroche.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

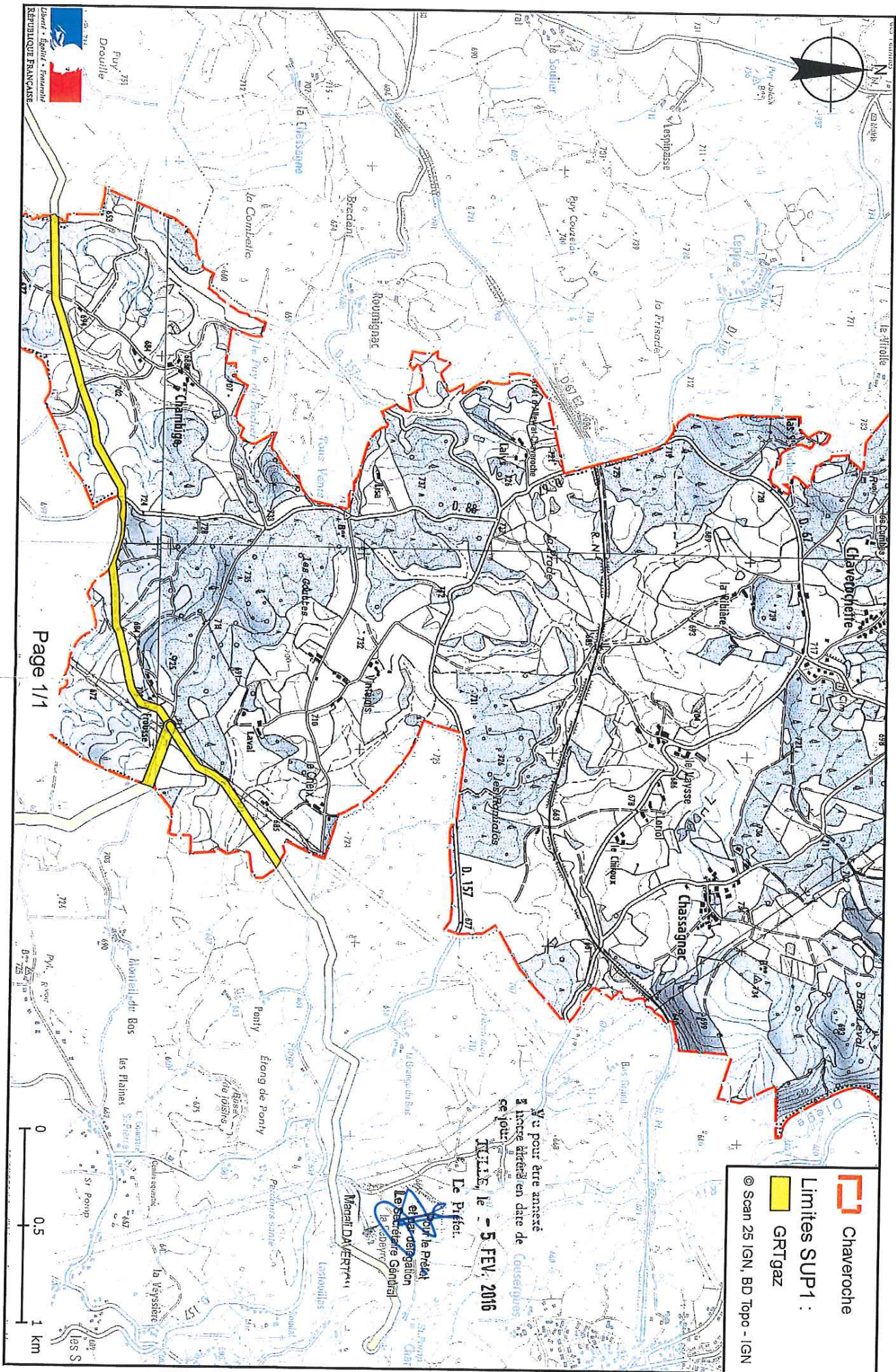
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Chaveroche, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Tulle, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Macali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-02-05-002

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé - commune des
Angles



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Les Angles-sur-Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Les Angles-sur-Corrèze

Code INSEE : 19009

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1992-CHAMEYRAT_EGLETONS	40.0	150	1441	ENTERRE	30	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Les Angles-sur-Corrèze.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Les Angles-sur-Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

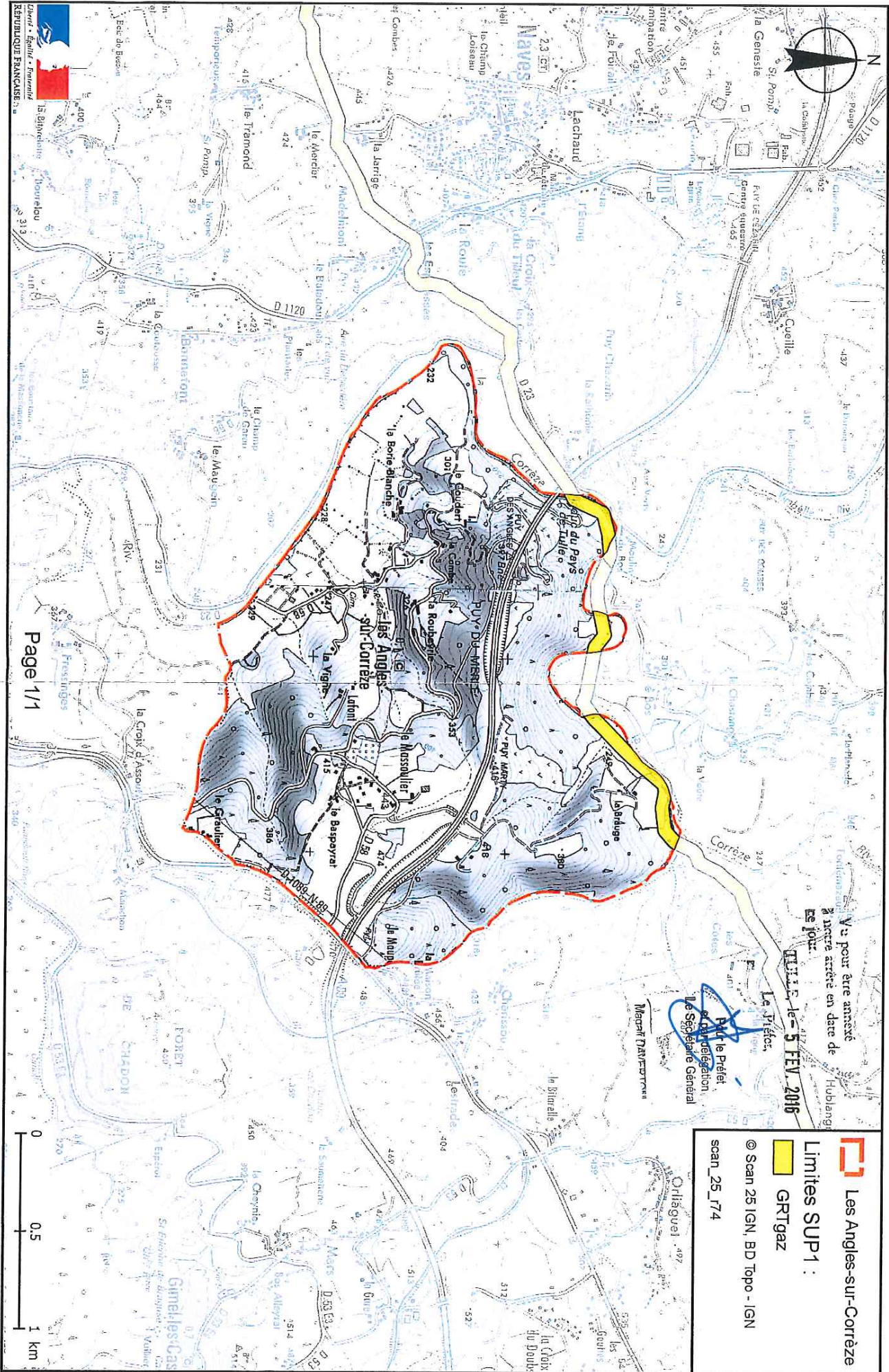
Fait à Tulle, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Monsieur DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-05-26-004

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille

Médaille de la famille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES DECORATIONS

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille de la Famille

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles D. 215-7 à D.215-13 modifiés du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Mme le directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1. – la médaille de la famille est décernée à :

- | | |
|---|-----------|
| - Mme Nabeyrat née Pinaud Yvonne
19200 USSEL | 8 enfants |
| - Mme LEBOUTEILLER née Lascaux Françoise
19100 Brive | 4 enfants |
| - Mme Tindilière née Ephraïm Sylviane
19200 USSEL | 4 enfants |
| - Mme Raynaud Josiane
19200 Saint-Bonnet-Près-Bort | 4 enfants |

afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Art. 2. – Mme le directeur du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 mai 2016

Bertrand GAUME